

**Délégation régionale
Occitanie Méditerranée**

Décision n°202-104

LE DELEGUE REGIONAL, Sylvain BOURGOIN

ORDONNATEUR SECONDAIRE DE LA DELEGATION REGIONALE Occitanie Méditerranée

Vu le code de la recherche ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du code de la recherche ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale – M. Didier SAMUEL ;

Vu la décision Inserm n°DAJ2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;

Vu la décision Inserm n°DAJ2024-124 portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la décision Inserm n°DAJ2024-154 du 1^{er} avril 2024 accordant délégation de pouvoir aux délégués régionaux, ordonnateurs secondaires ;

Vu la décision Inserm n°DAJ2024-205 nommant Monsieur Sylvain BOURGOIN, délégué régional, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

Vu la décision n°2024-51 nommant Monsieur Georges LUTFALLA, Directeur de l'unité mixte ad hoc UA15 intitulée « Laboratoire sur les interactions hôte-pathogène (LPHI) » à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu la décision n° 2024-20 accordant délégation de signature à Monsieur Georges LUTFALLA, directeur d'unité à compter du 1^{er} avril 2024 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm du 22 juin 2023 relative à la modification des plafonds de prise en charge directe par l'établissement des frais d'hébergement des agents en mission en France ;

Vu la note DAF-2023/SA/JMB/DAF/06 relative aux conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature de Monsieur Sylvain Bourgoïn, prise en sa qualité de délégué régional Occitanie Méditerranée et d'ordonnateur secondaire, est accordée à Madame Christine BOUSQUET, exerçant la fonction d'administratrice, à l'effet de signer en son nom, en cas d'absence et d'empêchement du Directeur d'unité et de Madame Rachel CERDAN et dans la limite des crédits disponibles de ladite unité :

- Les bons de commande (engagements juridiques) émis sur les accords-cadres nationaux et régionaux de fournitures et services signés par le siège ou la délégation régionale de l'Inserm nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de ladite formation de recherche, d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 2 de la présente décision, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- Les bons de commande (engagements juridiques) relatifs aux marchés et accords-cadres de fournitures et services locaux (à l'exception de ceux relatifs aux travaux) préalablement signés par le Directeur de ladite unité en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) ou son délégataire, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de ladite unité, d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 2 de la présente décision, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- Les ordres de mission, autorisations de déplacements en France et à l'étranger, dans le respect des règles applicable à l'Inserm, notamment en matière de mission dans les pays à risques, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- Les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations livrées, occasionnant la certification du service fait pour les engagements juridiques listés supra, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- Les actes et documents relatifs à la gestion des stages, qu'ils donnent lieu ou non à une gratification, dans le respect des règles applicables à l'Inserm ;
- Les plans de prévention dans la limite des plans dont l'évaluation des risques est faite par le responsable prévention ;

Article 2 :

Le seuil mentionné à l'article 1 de la présente décision est le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la Délégation Occitanie Méditerranée.

Article 4 :

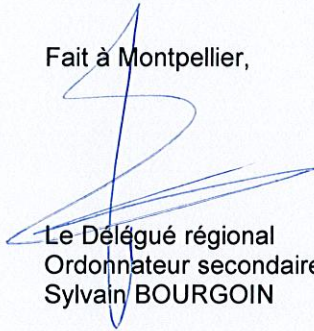
Elle abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

Article 5 :

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2024.

Elle sera publiée sur le site InsermPro.

Fait à Montpellier,



Le Délégué régional
Ordonnateur secondaire délégant
Sylvain BOURGOIN

Nom du délégataire	Signature
Christine Bousquet	